



Le mot du Président

Chères consœurs, chers confrères,

Je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir été nombreux à participer à notre Assemblée Générale du 25.03.09, qui s'est tenue dans la salle des fêtes de la mairie de Versailles, et j'exprime ma reconnaissance à M. François de MAZIERES, Maire de Versailles, d'avoir bien voulu nous autoriser à y tenir notre Assemblée annuelle.

Cette assemblée s'est tenue de façon agréable et la participation de tous a été de très bonne qualité. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est disponible sur le site Internet où vous pourrez le consulter, je ne le résumerai donc pas ici.

Notons simplement que, cette année, l'effectif de notre compagnie arrive à 513 membres, en augmentation de 5% par rapport à l'année dernière, et nous restons une des premières compagnies pluridisciplinaires de France, avec le taux de participation le plus élevé pour les experts inscrits sur la liste de la Cour.

Cette année, 38 nouveaux experts et 5 plus confirmés ont rejoint la compagnie. Nous les remercions et leur souhaitons la bienvenue.

Vos votes ont permis l'élection ou la réélection de 8 administrateurs, et la cooptation de 2 autres suite à une démission et un départ, et la nomination d'un nouveau membre au Comité des sages.

Le Conseil d'administration, dans sa nouvelle configuration, figure dans les pages qui suivent. Je vous rappelle que les administrateurs sont à votre disposition pour traiter les problèmes qui relèvent de leur spécialité ou de votre région, n'hésitez pas à les contacter.

Suite à l'AG, nous avons eu un intéressant débat sur le thème de la « Responsabilité de l'expert et sa prescription ».

Les éléments principaux sont retracés dans les pages qui suivent, où vous constaterez que, faute de jurisprudence en la matière, il existe un véritable débat sur la fixation du point de départ de la prescription de responsabilité, maintenant fixée à 5 ans.

Le corollaire de la responsabilité est, pour nous, le problème de la durée de conservation des archives,

je vous rappelle que la compagnie a mis en place depuis quelques années un contrat cadre pour le stockage des archives à des conditions économiques, même pour ceux d'entre nous qui ont peu d'archives à stocker chaque année.

Les éléments nécessaires sont rappelés dans le corps de cette lettre.

Je rappelle également aux experts confirmés, que le cycle de formation continue se déroulera au second semestre.

L'expérience montre que la participation à ce cycle de formation est très riche d'enseignement, y compris pour les plus anciens d'entre nous à priori plus chevronnés, qui chaque année sont très satisfaits de l'enseignement qu'ils ont reçu.

Nous vous recommandons instamment de vous y inscrire, même si vous n'êtes pas dans l'année de votre réinscription « quinquennale », les documents d'inscription seront diffusés prochainement.

Je dois encore indiquer à ceux d'entre vous qui font face à des difficultés de ne pas rester isolés. Ils peuvent contacter un membre du conseil pour qu'on puisse examiner avec toute la discrétion nécessaire la situation et aider à trouver des solutions, autant que faire se peut. Je vous rappelle que nous sommes « confrères ».

Je vous rappelle enfin que cette lettre est la vôtre, nous souhaitons recevoir vos projets d'articles, vos questionnements, etc., de façon à nourrir le débat, répondre à vos attentes, et augmenter encore la communication entre nous.

N'hésitez pas à vous adresser aux membres du conseil ou aux rédacteurs pour ce faire !

Je vous adresse mes salutations confraternelles et amicales.

Jacques LAUVIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2009



Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles

5 rue Carnot, 78000 Versailles

Tél : 01.30.21.79.22 - Fax : 01.39.67.00.48

c.experts@wanadoo.fr - www.experts-versailles.fr

Présidents d'honneur

Bernard PECKELS, *Santé*
Jean-Raymond LEMAIRE, *Industrie*

Président

Jacques LAUVIN, *Bâtiment*
9, rue des Vignes 78000 BAILLY
Tél. : 01 30 56 75 05 / 06 64 22 57 62
Fax : 01 30 56 75 05
Courriel : jacques.lauvin@orange.fr

Vice-présidents

Jean-François DAVID, *Divers*
54 rue du Col de Rochebrune 92380 GARCHES
Tél 01 47 41 59 85 / 09 73 1941 48
Fax 01 47 41 69 85
Courriel : jf.david@experts-judiciaires.org

Georges MOUCHNINO, *Bâtiment*
5 Bd de la Libération 78220 VIROFLAY
Tél. : 09 77 81 67 12 / 06 20 73 10 18
Fax 01 39 51 31 52
Courriel : info@expert-mouchnino.com

Alain NYS, *Santé*
Hôpital Américain de Paris
63 bd Victor Hugo 92200 NEUILLY S/SEINE
Tél. : 01 46 41 25 25 / 06 72 86 82 19
Fax : 01 46 41 29 96
Courriel : alain.nys@wanadoo.fr

Gilles PERRAULT, *Arts & divers*
27, rue d'Alsace Lorraine, 78530 BUC
Tél. : 01 39 56 11 63 / 06 80 12 89 31
Fax : 01 42 92 02 23
Courriel : gilles.perrault@wanadoo.fr

Secrétaire Général

Marc-Roger AVIGNON, *Estimations*
Immobilières
6 bis rue de la Paroisse
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 53 85 81 / 06 07 54 55 60
Fax : 01 39 50 01 72
Courriel : avignonexpert@infonie.fr

Secrétaire Général adjoint

Florence VALDÈS-FORAIN,
Arts & Divers
10-12 avenue Dutartre
78150 LE CHESNAY
Tél. : 01 39 54 35 60/ 06 60 49 39 25
Courriel : valdes-forain@wanadoo.fr

Trésorier

Jean-Michel ROMERO, *Finances*
18 avenue Custine
95210 ST GRATIEN
Tél. : 01 41 40 15 15 / 06 14 16 70 01
Fax : 01 39 89 02 95
Courriel : romerojm@aliceadsl.fr

Trésorier adjoint

Robert PAILLOT, *Finances*
13 chemin Desvallières
92410 VILLE D'AVRAY
Tél. : 01 47 50 51 96 / 06 08 50 18 00
Fax : 01 47 09 21 16
Courriel : robert.paillot@centraliens.net

Délégué Eure et Loir (hors bureau)

Roland GUTERMAN, *Santé*
32, rue des Chaises 28000 CHARTRES
Tél. : 02 37 35 00 73 / 06 80 62 26 23
Fax : 02 37 34 26 97
Courriel : dr.r.guterman@wanadoo.fr

Délégué du Val d'Oise (hors bureau)

Robert HAZAN, *Industrie*
8, rue Waldeck Rousseau
95310 ST OUEN L'AUMONE
Tél. : 01 34 30 00 55 / 06 89 33 21 27
Fax : 01 34 02 03 28
Courriel : roberthazan@wanadoo.fr

Administrateurs

Alain ALEXANDRE, *Bâtiment*
37 rue Jean Jaurès 92270 BOIS COLOMBES
Tél. : 01 47 69 15 22
Fax : 01 47 84 00 54
Courriel : alexandre.archi@wanadoo.fr

Jean-Louis BRUEL, *Bâtiment*

72 rue du Plateau du Moulin BP 5
78700 CONFLANS STE HONORINE
Tél. : 01 39 19 59 98 / 06 07 02 21 43
Fax : 01 39 19 48 84
Courriel : bruel.jl@wanadoo.fr

Bruno DAUNIZEAU, *Santé*

26 Les Nouveaux Horizons 78997 ELANCOURT
CEDEX
Tél. : 01 30 51 84 72/ 06 07 83 23 50
Courriel : bruno@daunizeau.net

Gilbert DHUMERELLE, *Santé*

4, rue Aguado, 92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 47 94 06 20 / 06 12 35 27 35
Fax : 01 47 99 04 20
Courriel : g.dhumerelle@free.fr

Jean-Marc DURAND, *Santé*

Rés. Musset, 8 rue de la Ronce
92410 VILLE D'AVRAY
Tél. : 01 47 09 13 27 / 06 09 78 56 66
Fax : 01 41 15 02 49
Courriel : jmdurand2@free.fr

Teodora FALIGANT, *Traducteur Interprète*

45 bd Carnot, 78110 LE VESINET
Tél. : 01 39 52 07 11/ 06 87 44 13 55
Fax : 01 39 52 07 11
Courriel : teodora.faligant@yahoo.fr

Jean-Michel FEUVRE, *industrie*

14 villa Caroline
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : 01 30 48 09 47
Fax : 0130 64 40 10
Courriel : jm.feuvre@wanadoo.fr

Olivier GIRAUD, *Santé*

4 Résidence de Galande, 92320 CHATILLON
Tél : 01 41 46 64 45 / 06 12 99 52 32
Courriel : giraudofj@hotmail.com

Dominique GUILLAUME, *Industrie*

50 rue du Gal Exelmans, 78140 VELIZY
Tél : 01 39 46 25 73 / 06 14 10 77 64
Fax : 01 30 70 06 67
Courriel : guillaume@guillaume-expert.com

William R. JACQUIN, *Traducteur Interprète*

2 rue de la ferme, 78220 VIROFLAY
Tél : 01 30 24 46 46 / 06 62 17 34 12
Courriel : w.r.jacquin.expert@orange.fr

Marie-Christine LANCHANTIN-VERRIERE,

Traducteur Interprète
Résidence "la Muette" 3 square Raynouard
78150 ROCQUENCOURT
Tél : 01 39 55 47 03/ 06 86 27 56 17
Fax : 01 39 55 51 92
Courriel : mlanchantin@wanadoo.fr

Charles MALEYSSON, *Bâtiment*

17, rue Louis Rolland 92120 MONTROUGE
Tél. : 01 42 31 21 10 / 06 16 29 76 14
Fax : 01 53 80 10 93
Courriel : charles.maleysson@noos.fr

Martine MENET, *Santé*

CMP, 5 rue Rabelais 92600 ASNIERES
Tél. : 01 41 32 24 35/ 06 09 06 37 02
Fax : 01 41 32 24 37
Courriel : menet.dumont@wanadoo.fr

Thierry MIGNOT, *Bâtiment*

44, rue Henri de Régnier, 78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 51 62 72 : 06 07 25 51 41
Fax : 01 30 21 33 95
Courriel : contact@mignotexpertise.com

Claude PETIT-BOILEAU, *Industrie*

Avenue des Etangs Prés, 78250 HARDRICOURT
Tél. : 01 34 74 41 14 / 06 11 28 14 56
Fax : 01 34 74 20 31
Courriel : petit-boileau@noos.fr



Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles

5 rue Carnot, 78000 Versailles

Tél : 01.30.21.79.22 - Fax : 01.39.67.00.48

c.experts@wanadoo.fr - www.experts-versailles.fr

QUELQUES PARTICULARITES ET PRECISIONS A PROPOS DU RECOURS A UN SAPITEUR

Principes

Le Code de procédure civile dispose, dans son article 278, que : « *l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne* ».

Le Code de procédure pénale dispose, dans son article 162, que : « *si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées spécialement qualifiées pour leur compétence* ».

L'article R621-2 du Code administratif dispose que ; « *... lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du Président du Tribunal Administratif, ou de la Cour Administrative d'Appel, ou au Conseil d'Etat du Président de la section du contentieux...* ».

On note donc, que le recours à un technicien spécialisé pour aider l'expert sur certaines parties de sa mission est prévu par les différents codes, mais que seul le Code administratif emploie le mot -pourtant utilisé habituellement par tous- de « sapiteur ».

Pour les affaires civiles, l'expert choisit le sapiteur comme il l'entend, il n'a pas à en justifier auprès du Tribunal. En revanche, au pénal l'expert doit demander à ce qu'une désignation particulière soit faite, tandis que devant la juridiction administrative, c'est le Tribunal qui autorise l'expert à s'adjoindre un sapiteur dont il aura au préalable proposé le nom.

Au civil :

Dans le cas des affaires civiles, il est recommandé que l'expert qui choisit un sapiteur lui confie une mission clairement définie (objet, étendue, termes de paiement).

L'avis du sapiteur est transmis aux Parties par l'expert qui doit le commenter, le présenter, le compléter selon le cas, pour l'intégrer complètement dans l'objet de sa mission. Il est soumis au contradictoire des Parties durant l'expertise.

L'avis du sapiteur ne doit donc pas être transmis uniquement au moment du rapport.

Le sapiteur n'a pas à rédiger une partie du rapport. C'est à l'expert de le faire, même sur les sujets traités par le sapiteur, en se basant bien sûr sur l'avis de ce dernier qui a été préalablement soumis au contradictoire des Parties.

En ce qui concerne les honoraires, ceux du sapiteur sont intégrés avec ceux de l'expert, et figurent explicitement dans son mémoire d'honoraires ou dans ses évaluations provisoires d'honoraires émises durant l'expertise.

Une fois l'ordonnance de taxe rendue, c'est l'expert qui doit régler le sapiteur. *En aucun cas le sapiteur doit être réglé directement par les Parties.*

Il est courant et d'usage que, pour couvrir l'intervention du sapiteur, l'expert demande à ce qu'une consignation complémentaire soit ordonnée, et le sapiteur ne commencera son travail que lorsqu'elle sera versée.

Il est d'usage que le sapiteur soit réglé en même temps que l'expert, lorsque la déconsignation interviendra, et également lorsque le paiement des honoraires complémentaires, s'il y en a, interviendra.

Mais il est aussi possible, lorsque le travail du sapiteur est complètement terminé, que celui-ci puisse être payé bien avant que l'expertise aille à son terme. Dans ce cas, il est possible à l'expert de demander une déconsignation partielle pour couvrir les honoraires du sapiteur.

D'une façon générale, le mode de paiement des honoraires du sapiteur fait partie de l'accord qui a été passé entre l'expert principal et le sapiteur.

Au pénal :



Dans le cas des affaires pénales, le sapiteur est amené à établir un rapport distinct qui est annexé intégralement au rapport de l'expert, et le sapiteur remet une note d'honoraires distincte de celle de l'expert principal, car il y a en fait deux missions parallèles.

A l'administratif :

Devant le Tribunal administratif, le principe de communication de l'avis du sapiteur est le même que devant le Tribunal civil : il est soumis au contradictoire des Parties, et à la fin il n'y a qu'un seul rapport.

Intervention dans une même spécialité :

Il est utile de rappeler ici l'article 278-1 du CPC libellé ainsi : « *l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité* ».

Cet article permet de s'adjoindre une personne, même dans la même spécialité que l'expert, mais ceci doit être limité à des tâches matérielles et non pas à une demande d'avis comme ce que l'on fait avec un sapiteur (il peut s'agir par exemple d'un calcul ponctuel de structure, de mesures par un géomètre, etc.).

On rappelle que l'expert n'est pas autorisé à sous-traiter une partie de sa mission, ou sa mission en entier : Ainsi, l'article 233 du CPC libellé ainsi : « ... *Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée...* », n'est pas modifié par l'article 278-1 cité ci-dessus.

Une recommandation amicale :

On rappelle aux experts plus chevronnés que c'est une bonne façon de mettre le pied à l'étrier aux nouveaux que de les prendre comme sapiteurs.

Dans le même esprit certains de nos anciens « honoraires » sont prêts à servir de sapiteurs pour ce qui est de leur spécialité, ne pas hésiter à les contacter !

* * * * *

UNE PRECISION A PROPOS DES DEMANDES DE CONSIGNATION COMPLEMENTAIRE

Dans les affaires civiles, les honoraires de l'expert doivent être consignés au greffe.

On rappelle que l'expert ne doit commencer ses opérations qu'après que la consignation ordonnée par le Tribunal ait été versée, sauf circonstances particulières indiquées par le Tribunal.

Ensuite, il est demandé aux experts de faire connaître le montant prévisionnel final de leurs honoraires le plus tôt possible dans l'expertise, et autant que faire se peut à la suite de la première réunion dans la première Note aux Parties, ce qui permet donc de fixer un calendrier d'ensemble et un montant global. Ceci sert de base à une demande de consignation complémentaire.

On pourra dans certains cas revenir sur ce montant global lorsque des circonstances nouvelles interviendront, comme indiqué ci-après.

Si le montant de la consignation complémentaire à verser est important, cela peut créer des difficultés chez certaines Parties, et l'expert peut proposer au Tribunal de fixer un calendrier de paiement.

Il est notamment demandé à l'expert, de n'avancer ses travaux qu'en s'assurant que la consignation non encore consommée permet d'en couvrir le montant.

L'expert doit demander d'autres consignations complémentaires au fur et à mesure qu'il prévoit une augmentation de sa dépense.

Cette augmentation de dépense peut avoir diverses causes : intervention d'un sapiteur (voir autre article de cette lettre), augmentation de la durée de l'expertise et du nombre d'accédits à réaliser, complication du dossier, introduction de nouvelles Parties dans la cause, extension de mission, etc.

Il est nécessaire que toute demande de consignation complémentaire soit motivée clairement, pour que le Tribunal soit correctement informé du déroulement de l'expertise et de ses difficultés éventuelles.

Par ailleurs, si la consignation complémentaire est motivée par une demande spécifique d'une Partie, lorsque l'expert adresse sa demande au Tribunal, il doit le préciser pour que le Tribunal puisse, s'il le juge opportun, mettre cette consignation complémentaire, ou une partie, à charge de la Partie à l'origine de cette demande.



LE TGI DE NANTERRE COMMUNIQUE...

Mme ZIND, Première Vice présidente du TGI de Nanterre, chargée du suivi du contrôle des expertises, nous a informés que de nombreux experts adressaient des courriers ou demandes sur des problèmes particuliers (procédures, délais, consignations, reports, etc.), ce qui est normal et souhaitable.

Il faut cependant à chaque fois, que le problème soit résumé, et surtout synthétisé en quelques lignes, avec en pièce jointe uniquement ce qui est utile directement.

Il ne faut pas hésiter à solliciter un rendez-vous si le sujet le mérite, en précisant le motif avec références ou numéro du (ou des) dossier(s) à traiter, donnés par le contrôle des expertises.

Ne pas hésiter à utiliser le mail : marie-christine.zind@justice.fr

Dans une prochaine lettre, nous donnerons des informations et statistiques sur les expertises au TGI de Nanterre, elles sont en préparation.

Nombre d'exemplaires de rapport :

Certaines ordonnances, émises il y a quelques mois, avaient indiqué un nombre d'exemplaires à déposer de façon inadaptée, la règle à respecter est la suivante :

- pour les missions ordonnées en référé : il faut 1 exemplaire,
- pour les missions ordonnées par jugement : il faut 2 exemplaires.

* * * * *

LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT ET LA PRESCRIPTION

Les lignes qui suivent retracent l'essentiel de la conférence débat qui a été organisée suite à l'Assemblée Générale du 25.03.09, avec l'intervention notamment de :

- Jacques LAUVIN, Président de la Compagnie des experts près la CAV,
- Jean-Claude AMELINE, Responsable des contrats experts chez notre courtier AON,
- Dominique LENCOU, Docteur en Droit, Président de la commission juridique du CNCEJ, Expert près la Cour d'appel de Bordeaux.

Les débats ont été animés avec la salle, et nous remercions particulièrement pour leur contribution : Mme Jeannine DEPOMMIER, Première Vice présidente du TGI de Versailles, chargée du contrôle des expertises ; ainsi que M. Georges GINS, Juge au Tribunal de Commerce de Versailles, chargé du contrôle des expertises.

1- Principes généraux de la mise en jeu de la responsabilité des experts.

La responsabilité des experts peut être mise en jeu sur les plans : civil, pénal, disciplinaire, et il est utile de connaître les différents régimes de prescription qui suivent ces types de responsabilité.

Dans le domaine civil, il y a lieu de noter que lors du discours de clôture du cycle de formation des nouveaux experts en 2009, M. Jean-Claude MAGENDIE, Premier président de la Cour d'appel de Paris, a notamment indiqué que « *l'expert est responsable de la pertinence de la décision judiciaire qui résultera de son rapport* ».

Cette phrase est lourde de conséquences, bien que l'expert n'émette qu'un avis, et que le juge ne soit pas lié par les conclusions de l'expert (article 246 du CPC).

Les recours sont de plus en plus nombreux, il y en a eu 30 à 40 en 2008 en France, mais heureusement il n'y a pas eu trop de sanctions.



Les affaires sont de plus en plus pointues et passionnées. Lorsqu'une Partie perd son procès, il n'est pas rare qu'elle souhaite exercer un recours contre l'expert au motif que celui-ci n'aurait pas correctement rédigé son rapport, ce qui a conduit à la décision défavorable la concernant.

Pour qu'il y ait mise en cause de la responsabilité de l'expert, il faut qu'il y ait une faute, un préjudice, et un lien de cause à effet entre l'un et l'autre.

Ces mises en cause peuvent concerner des problèmes de procédure, des problèmes relatifs à la profession ou à l'Art de l'expert, ou des problèmes d'actes contraires à la probité ou à l'honneur, même en dehors des missions d'expertise.

La recherche de la responsabilité civile de l'expert intervient rarement au moment du dépôt du rapport (quoi que...), elle intervient plutôt après la décision au fond, et c'est là que le problème de la prescription de la responsabilité de l'expert prend son sens.

En ce qui concerne la responsabilité pénale de l'expert, il faut qu'il y ait une infraction de l'expert pour qu'on puisse rechercher sa responsabilité. Cette infraction peut résulter soit d'un comportement frauduleux de l'expert, ou présumé frauduleux, soit des conséquences d'une situation à risque qui peut amener l'expert à faire certains gestes le conduisant à avoir une responsabilité sur le plan pénal (Ainsi, par exemple, un expert qui provoque lors d'une manipulation la chute d'une construction entraînant des blessés, ou à l'occasion de l'essai d'un équipement qu'il aurait mal organisé, etc.).

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire de l'expert, elle relève de 4 types de situation :

- Les obligations à respecter par l'expert pour être inscrit sur la liste :
L'article 2 du décret du 23.12.04 cite les cas concernés : ne pas être l'auteur de faits délictueux ou contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ne pas avoir été en faillite personnelle, etc.
- Les obligations administratives qui incombent à l'expert :
Il doit rendre son état annuel d'activité, il doit accepter les missions qui lui sont confiées, etc.
- Les obligations liées à l'usage du titre d'expert.
On peut ainsi rappeler que le titre d' « expert près la Cour d'appel de... » est protégé, mais il ne doit pas être la base d'une démarche commerciale pour d'autres activités.
Il en va de même pour ceux qui utiliseraient leur titre pour valider des travaux d'expertise faits par d'autres, qu'ils soient judiciaires ou amiables.
- Les obligations morales déontologiques et procédurales incombant à l'expert sont nombreuses, et peuvent donner lieu à la mise en jeu de sa responsabilité disciplinaire :
 - * Etablir sa mission avec conscience, honneur, et impartialité.
 - * Respecter le secret professionnel.
 - * Respecter le principe du contradictoire.
 - * Assurer une exécution personnelle et complète de la mission.
 - * Respecter le principe de l'humilité.
 - * Respecter le principe de ponctualité dans les délais de dépôt du rapport.
 - * Ne pas accepter de mission en dehors de sa spécialité personnelle.
 - * Informer le juge de l'avancement de ses opérations et du suivi de l'expertise.
 - * Recueillir les avis des Parties, répondre à leurs observations.
 - * Ne pas outrepasser sa mission.
 - * Ne pas accepter de paiement de la part des Parties.
 - * etc.

Si la responsabilité disciplinaire est recherchée, il y a trois types de sanctions qui peuvent être prises : la radiation, la suspension temporaire, l'avertissement.

Notons que chaque année, se réunit la commission de réinscription qui propose à l'Assemblée Générale de statuer sur la réinscription quinquennale des experts, ou après la période probatoire. C'est



notamment à cette occasion que le comportement des experts -en expertise et hors expertise- peut être analysé, et que toutes conséquences peuvent en être tirées.

Il ressort de l'ensemble des éléments ci-dessus, les quelques idées fortes suivantes :

- La responsabilité de l'expert sur la pertinence de la décision judiciaire résultant de son rapport.
- L'expert n'est pas intouchable : c'est un homme ou une femme qui est situé dans la vie civile, et dont la responsabilité peut être engagée.
- La responsabilité n'est pas une chose qui se fuit, elle se revendique parce qu'on la maîtrise, en maîtrisant les actions que l'on engage.

2- Exemples pratiques de la mise en jeu de la responsabilité des experts.

Les éléments qui suivent résultent d'une étude statistique sur 17 compagnies d'experts (soit 2 200 experts), pour la période 2002-2008. Elle ne concerne que des dossiers devant les juridictions civiles.

Les cas de recherche de la responsabilité civile professionnelle des experts sont :

- non respect des délais,
- défaut d'impartialité,
- non respect du principe du contradictoire,
- perte ou non restitution de documents,
- investigations insuffisantes ou inadéquates,
- préconisation inadéquate,
- erreur de diagnostic ou d'interprétation.

Ces trois dernières causes, purement techniques, représentent 63% du nombre de dossiers, et 67% en coût ; les autres causes sont plus liées au comportement de l'expert qu'au résultat de son expertise.

Globalement :

Les deux risques les plus importants en coût sont :

- les erreurs de diagnostic ou d'interprétation (26% en nombre, 53% en coût), avec un coût moyen de 20 000 €,
- non respect du contradictoire (16% en nombre, 19% en coût), avec un coût moyen de 12 000 € ;

Alors que :

- les investigations insuffisantes et inadéquates représentent 26% en nombre, mais seulement 7% en coût, avec un coût moyen de 2 500 €,
- le non respect des délais ne représente que 3% en nombre, 4% en coût, avec un coût moyen de 10 500 €.

Les contestations d'honoraires :

La statistique présentée ne concerne que les contestations d'honoraires qui ont été traitées par l'assureur en matière d'expertise judiciaire (et non pas amiable), en cas de contestation devant une juridiction française, que ce soit à l'initiative d'une des Parties à l'instance ou à l'initiative de l'expert, et dans la limite du plafond de garantie prévu par le contrat (15 245 € actuellement).

Sur la période étudiée, le nombre de dossiers de contestations d'honoraires représente 143 dossiers pour un coût moyen de 3 511 €.

Dans les dossiers de contestations d'honoraires, il est donné raison à l'expert dans 60% des cas.

Globalement :

On note que le risque de contestations d'honoraires est un risque tout à fait significatif, il représente 72% en nombre de dossiers, mais seulement 47% en coût, alors que pour le risque RCP c'est l'inverse : 28% en nombre, mais 53% en coût.

Autant on peut considérer que tous les dossiers de RCP passent à priori par la compagnie d'assurance, mais on ne peut pas en dire autant des dossiers de contestations d'honoraires, pour lesquels souvent les experts assurent eux-mêmes leur défense. Ceux-ci ne sont bien évidemment pas dans les statistiques évoquées ci-dessus.



Ainsi le nombre de dossiers de contestations d'honoraires est donc globalement probablement nettement supérieur aux 143 dossiers annoncés.

Position de la Cie de Versailles :

Globalement, nous sommes dans la moyenne nationale. Il y a eu, sur la période :

- 12 dossiers RCP (sur 57 en national),
- 32 dossiers de contestations d'honoraires (sur 143 en national).

3- La prescription de la responsabilité des experts.

Pour un développement exhaustif du sujet, il est utile de se reporter au n°81 de Décembre 2008 de la revue EXPERTS, où M. Dominique LENCOU a présenté une étude complète du sujet.

Les différents régimes de prescription ont été réformés en France par la loi du 19.06.08. Selon cette loi, la responsabilité civile se prescrit au bout d'une durée de 5 ans.

Il s'agit d'une harmonisation européenne qui était nécessaire, car le régime des prescriptions en France était extrêmement compliqué et varié.

Le régime antérieur (loi du 22.12.04) disposait que la responsabilité civile des experts se prescrivait par 10 ans, à compter de la fin de la mission. Le point de départ était donc clair.

Mais dans le texte de la nouvelle loi, il est précisé à l'article 2224 que « *le point de départ de la prescription est le jour où le titulaire d'un droit, la victime potentielle, a connu ou aurait du connaître les faits* ».

On en déduit que c'est normalement la date du dépôt du rapport qui peut constituer la date de point de départ de la prescription de responsabilité de l'expert.

Mais cette position, qui est celle du CNCEJ, ne sera en fait confirmée que par ce qui sera réellement déterminé par la jurisprudence quand les affaires de ce type lui seront soumises, et actuellement le cas ne s'est pas présenté.

En effet, on peut considérer également -et le débat n'est pas tranché- que la Partie ne connaît pas véritablement les conséquences du rapport au moment de son dépôt, celle-ci étant à priori incompétente dans le domaine technique, et que le préjudice qu'elle pourrait invoquer ne lui sera connu que lorsque la décision judiciaire sera rendue, suite à l'instruction du dossier au fond, voire en appel ou en cassation, et ce peut être long... Dans ce cas, le point de départ ne serait pas la date de dépôt du rapport, mais celle de la connaissance de la décision judiciaire définitive.

Ceci pose un problème de sécurité juridique : Alors que tous les citoyens savent que leur responsabilité est limitée à 5 ans, les experts de justice auraient une responsabilité beaucoup plus longue, et dont la durée n'est pas définie car on ne sait pas quand elle commence.

Il faudrait aussi traiter le cas des interruptions du délai de prescription, le cas des expertises faites sur les enfants qui ne pourront agir qu'à leur majorité, etc.

Pour les dossiers au pénal, ou devant les Tribunaux administratifs, il faudrait connaître la date où le rapport est adressé au justiciable ou aux Parties (elle est à demander au magistrat concerné).

Il serait utile que la Cour de Cassation puisse être saisie pour donner un avis sur ce point, de façon à ce que l'on sache clairement où on en est.

Mais la loi du 19.06.08, outre ce délai de 5 ans et les autres délais qu'elle instaure, instaure également un délai butoir général de 20 ans à compter des faits, par son article 2232.

Alors...



4- Quelles sont les conséquences pour les experts.

- a) Quel que soit le sens de l'interprétation éventuelle de la Cour de Cassation, il est nécessaire que l'expert notifie de façon non contestable son rapport aux Parties, qui sont à priori les seules à pouvoir rechercher sa responsabilité.

Il est donc recommandé à ce que les rapports soient notifiés en LR+AR à toutes les Parties, et que la mention suivante soit incluse dans la lettre d'envoi : « La date de réception de la notification du présent rapport fait courir le délai de prescription prévu par l'article 2224 du Code civil ». Par courtoisie, on continuera à envoyer une copie du rapport aux avocats.

Même si l'usage qui prévalait jusqu'à présent consistait à n'envoyer le rapport qu'aux avocats, il est prudent maintenant de l'adresser en LR+AR aux Parties directement, pour les raisons invoquées ci-dessus, même si les avocats ont un mandat dont ils ne peuvent se décharger et selon lequel ils représentent leur client dans la procédure. C'est une mesure de sécurité.

Pour les nouvelles expertises, il y a lieu de provisionner le coût d'une telle diffusion dans les honoraires, et ceci ne pose pas de problème.

Par contre, une difficulté existe pour les expertises en cours, notamment celles qui sont lourdes avec de gros rapports, ou celles qui ont un grand nombre de Parties. Dans ce cas, on peut envisager des solutions dégradées, comme par exemple de ne diffuser en LR+AR que le rapport sans les annexes, ou de mettre le tout sur un Cd-rom, ce qui a un coût de diffusion et notification assez faible, mais le coût de préparation du Cd-rom et de ses copies n'est pas à négliger.

- b) L'autre conséquence pour les experts est celui de la conservation des archives.

Si l'on se réfère à la position du CNCEJ présentée dans l'étude de la Revue Experts, cela amène à conserver les archives jusqu'au 17.06.2013 pour les affaires en cours.

Mais selon l'interprétation que l'on peut donner au texte, comme évoqué ci-dessus, cela peut aller beaucoup plus loin.

Il est nécessaire à ce propos de rappeler que ce qu'il est utile de conserver dans les archives, ce n'est pas tant le rapport et les pièces des Parties que l'on peut toujours retrouver (et qui seront produits devant la juridiction au cas où l'on rechercherait la responsabilité de l'expert), que tous les calculs personnels que l'expert a pu faire, les documentations et textes qu'il a rassemblés, etc., en un mot : tout ce qui lui a permis de forger son raisonnement et bâtir la conclusion qu'il a exprimée dans son rapport.

En effet, lorsque ceux qui seront chargés d'assurer la défense de l'expert recherché (avocat commis par la compagnie d'assurance, descendants ou ayant droit) auront à travailler sur le dossier de l'expert, ils devront avoir accès à toutes ces informations pour bâtir une défense.

Quant à la façon de conserver les archives, il existe plusieurs façons de faire qui ont chacune un coût différent (sans oublier de compter le coût mis à préparer ces archives, ainsi que le coût des locaux qui peuvent être mobilisés pour cela éventuellement : ces sommes peuvent ne pas être négligeables).

Une solution très économique a été mise en place par la compagnie il y a quelques années, avec un contrat cadre d'archivage auprès d'une société extérieure, qui accepte également les archives peu volumineuses que les experts peuvent produire chaque année. Il s'agit de la société ARCHIVECO : ZI du Val de Seine, 15 avenue Marcelin Berthelot, 92390

VILLENEUVE LA GARENNE – Tél. 01 47 92 99 99, Fax 01 47 92 99 59 (Prendre contact en précisant que l'on est membre de la compagnie des experts pour bénéficier des conditions qui ont été mises au point, et sont adaptées à notre activité).

* * * * *



DES NOUVELLES DE L'INSTITUT EUROPEEN DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT (IEEE)

► Le site de l'Institut est opérationnel et s'enrichit régulièrement. Nous vous invitons à le consulter à www.institut-experts.eu (Un lien est en cours de mise en place avec le site de notre compagnie)

► Le 27 mars, de nouveaux membres institutionnels ont rejoint l'Institut lors d'une cérémonie qui s'est tenue à la Cour de Cassation, et qui a été relatée dans « les annonces de la seine » comme suit :

La Cour d'appel de Lyon, la Compagnie des Experts de Justice de Lyon (CEJL), la Compagnie des Experts agréés par le Cour de cassation (CEACC), le Collège National des Experts de Justice de Belgique (CNEJ) et l'Association des Experts Européens Agréés (AEXEA), le Conseil National de Barreaux (CNB), ont rejoint comme membres fondateurs l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEEE).

C'est sous la présidence de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, en présence de Monsieur MEYNIAL, Premier Avocat Général représentant de Monsieur NADAL, Procureur général près la Cour de cassation et de nombreux hauts magistrats et personnalités du monde judiciaire, dont MM. NUEE et LATHOUD, MM. TROTEL et VIOUT Premiers présidents et Procureurs généraux des Cours d'appel de Versailles et Lyon qu'est intervenue, vendredi 27 mars 2009, à la 2^e chambre de la Cour de cassation la signature officielle des statuts concrétisant ces nouvelles adhésions.

Cette cérémonie, qui suivait un comité d'orientation de l'Institut présidé par Jean-Raymond LEMAIRE et une conférence prononcée par Monsieur Jacques MOURY, Professeur de droit, revêtait, dans une ambiance très amicale, une importance toute particulière.

En effet, outre la Cour d'appel de Lyon, l'une des plus importantes de France et les associations d'experts français parmi les plus représentatives, l'adhésion du Conseil National des Experts de Justice de Belgique concrétise pour la première fois la dimension européenne de l'Institut.

Il est rappelé ici que l'un des objectifs majeurs de celui-ci est de rassembler chercheurs et praticiens, parties prenantes de la modernisation du droit et de la justice au niveau de l'Europe, aux fins de concevoir ensemble les réponses aux enjeux majeurs de l'expertise et de l'expert, et de faire en temps utile les propositions pertinentes qui résulteront de ses travaux.

En effet, au cœur de procès nationaux, européens et internationaux, l'Expert est sollicité dans des conditions qui lui imposent de prendre l'exacte mesure d'environnements économiques et sociaux en constante évolution. Que le contexte soit amiable ou judiciaire, sa fonction l'oblige à la compétence et à l'indépendance dans le respect des droits de chacun et des règles applicables dans les différents pays.

La dimension européenne de l'Institut s'inscrit naturellement dans le contexte contemporain et constitue une composante fondamentale de réflexion comparée.

La présence, notamment, parmi les invités des Premiers présidents des cours d'appel de Versailles, Lyon et Rennes, les procureurs généraux près des Cours d'appel de Versailles et Lyon, les bâtonniers DUVERNOY et CARON, de présidents de compagnies d'experts, Jacques LAUVIN, Philippe GARDEL, Philippe JACQUEMIN, David ZNATY, Christian ANDURAND, témoigne à l'évidence du très grand intérêt que suscite cette démarche initiée, à l'origine, par la Cour d'appel et la Compagnie des Experts de Versailles.

Au cours du cocktail qui a suivi, chacun se félicitait du succès de cette cérémonie mais surtout des nombreuses perspectives d'adhésion d'ores et déjà identifiées en Allemagne, Espagne et Italie notamment.

Gageons que nous aurons très vite à vous reparler de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert.



ASSEMBLEE GENERALE
DE
L'INSTITUT EUROPEEN DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT (IEEE)

La prochaine Assemblée Générale de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert se tiendra le 17 Juin à la salle des fêtes de la Mairie de Versailles en présence de monsieur Alain NUÉE, Premier président de la cour d'appel de Versailles et de monsieur Jean-Amédée LATHOUD, Procureur général près la-dite cour selon le programme suivant.

- 16h00 –Introduction par Monsieur Alain NUÉE,
Premier Président de la cour d'appel de Versailles
- 16h00 à 17h30 – assemblée générale
- 17h30 à 18h30 – Conférence « La qualité de l'œuvre juridictionnelle »
par le Professeur Loïc CADIET, professeur à l'université de
Panthéon-Sorbonne Paris I, directeur du centre de recherche sur
la justice et le procès
- 18h30 – 19h00 – Allocution par un représentant du Procureur Général
près la Cour d'appel de Versailles
- 19 H00 - Cocktail

Nous souhaitons une participation importante des experts membres de la Compagnie, qui est fondatrice de cet institut, aux côtés des magistrats, avocats et experts des autres compagnies, et nous vous demandons de retourner le coupon ci-joint par courrier, fax ou mail.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'IEEE - 17 JUIN 2009
MAIRIE DE VERSAILLES -

M / Mme

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> assistera | <input type="checkbox"/> à l'AG de l'IEEE le 17 juin 2009 |
| <input type="checkbox"/> n'assistera pas | <input type="checkbox"/> au cocktail qui suivra |

Coupon à retourner à Jennifer LAURENT

c/o **LCA** 17 rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS PERRET

TEL : 01 41 49 07 62 FAX : 01 41 49 02 89 mail : j.laurent@lcassocies.com

